



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Page 1/3

Séance du 18 Septembre 2018

CO 117 DE

Etaient présents : Michel FRANCONY (Président), Jean-François GAILLARD, Alain CHOULOT, François PERRIN, Jean-François CETRE, Dominique BONNET, Martine VUILLEMIN, Gilles BEDER, Yves DÉCOTÉ (Vice-Présidents), Jean-Baptiste BAUD, André VIONNET, Guy DAVID, Bernard AMIENS, Sylvie REGALDI, Jean-Jacques COURT, René MOLIN, Anne DE ZAN, Bernadette ETIEVANT, Jean-Paul BUCHET, René GUINERET, Daniel DURET, Patrice VILLALONGA, Florent GAILLARD, Denis MOREL, Jean-Louis DUFOUR, Christian COLIN, Robert MOUGET, Pierre GUINCHARD, Eric TOURNEUR, Thierry GUINCHARD, Jean-Marie BAILLY, François BOUVERET, Bernard BRUNEL, Alain MURCIER, Michel FEVRE, Jean-Luc BROCARD, Roger GROS, Laetitia DOS SANTOS, Pascal DROGREY, Bernard DODANE, Dominique GAHIER, Colette GIRARD, Jean-Luc LETONDOR, Dominique PELLIN, Hubert MOTTET, Christelle MORBOIS, André JOURD'HUI, Danièle CARDON, Jacky REVERCHON, Sébastien JACQUES, Marie-Madeleine SOUDAGNE, Jacques GUILLOT, Bernard LAUBIER, Christian JAQUIER, Françoise WEBER, Patrick MONTEVECCHIO, Marie-Thérèse BROCARD, Adrien LAVIER, Claudine ROUEFF, Odile SIMON, Clément FORET, Gérard MATHIEU, Jean-Christophe OUDET, Henri DORBON, Marie-Odile FOYET.

Pouvoirs transmis à des Conseillers : Claude ROMANET à Gilles BEDER (Vice-Présidents), Martine PINGAT CHANEY à René MOLIN, Philippe BRUNIAUX à Jean-Jacques COURT, Christine CHATEAU à Martine VUILLEMIN, Valérie PAQUIEZ à Denis MOREL, Raphaël GAGNEUR à Jean-Louis DUFOUR, Marie-Ange CAPRON à Colette GIRARD, Catherine CATHENOZ à Dominique BONNET, Yann PINGUAND à Marie-Thérèse BROCARD, Christian PROST à Adrien LAVIER, soit 10 pouvoirs détenus par des Conseillers.

**Nombre de
Conseillers**

En exercice : 94

Présents : 65

Votants : 75

Pouvoirs transmis à des Suppléants : Hubert DELACROIX à Bernadette ETIEVANT, Roland BERTHELIER à Daniel DURET, Bernard ONCLE à Marie-Odile FOYET, soit 3 voix délibératives à des Suppléants.

Assistaient à titre consultatif : Pascal BONVALOT, Monsieur Cédric ACCARY, Comptable Public de la CCAPS.

Etaient Excusés : Colette BEAUD, Antoine MARCELIN, Denis BRENIAUX, Frédéric LAMBERT, Jean-Baptiste MERILLOT, Anne CHARLET, René BERNARD, Laurent MENETRIER, Michel BONTEMPS.

Etaient absents : Véronique LAMBERT (Vice-Présidente), Rémy VIENNET, Cyril ACCARD GUILLOIS, André PROST, Serge DAYET, Roger CHAUVIN, Gérard BOUDIER, Jean-Pierre PETITGUYOT, Jacques FAIVRE, Nelly BUYS, Sylvain BENETRUY, Jean-Jacques DE VETTOR, Jean BOYER.

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre GUINCHARD.

Convocation faite le : 10 septembre 2018

Objet : Instauration de la Taxe de séjour.

VU l'article L 422-3 du Code du Tourisme ;

VU les articles L. 5211-21, L. 2333-26 et suivants, R. 5211-6 et R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2015-970 du 31 juillet 2015 précisant les conditions d'application de certaines des dispositions de la loi portant réforme de la taxe de séjour ;

VU l'article 44 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;

ENTENDU que la Communauté de Communes a la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

ENTENDU que l'organe délibérant de la Communauté de Communes peut décider d'instituer une taxe de séjour ;

CONSIDERANT que cette taxe constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique sur le territoire communautaire, d'autant que la promotion du tourisme est devenue une compétence légale obligatoire pour les Communautés de communes suite à la loi NOTRe ;

Affiché le 25 septembre 2018

Dépôt sur le site internet de la CCAPSCJ le 25 septembre 2018

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Page 2/3

Séance du 18 Septembre 2018

CO 117 DE (SUITE)

Objet : Instauration de la Taxe de séjour.

ENTENDU que les communes qui ont déjà institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire pour leur propre compte, et dont la délibération instituant cette taxe est en vigueur, peuvent s'opposer à la décision par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Dans ce cas, la délibération de la Communauté de communes ne s'appliquera pas sur son territoire. Il est rappelé que les communes ont l'obligation de reverser la taxe prélevée à l'EPIC, conformément à l'article L 133-7 du Code du Tourisme. ;

Sur la Communauté de Communes, 7 communes ont instauré cette taxe : Arbois, Cernans, La Châtelaine, Les Planches, Picarreau, Pupillin, Salins les Bains (Salins les Bains ayant gardé la compétence tourisme n'intègre pas la taxe de séjour de la Communauté de Communes) ;

ENTENDU que pour une mise en place de la taxe de séjour au 1^{er} janvier, la délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre de l'année précédente ;

ENTENDU que la Communauté de Communes doit choisir parmi deux régimes d'imposition, la taxe recouvrée au réel dite taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ;

VU la délibération CO 130 DE du Conseil Communautaire du 7 novembre 2017 relatif à la validation des statuts de l'Office de Tourisme Cœur du Jura, sous statut EPIC ;

VU l'article L 133-7 du code du tourisme précisant que lorsqu'il existe sur le territoire un office de tourisme sous forme d'EPIC, la taxe de séjour doit lui être reversé ;

ENTENDU le régime des exonérations obligatoires :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins – Cœur du Jura
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le Conseil Communautaire ;

ENTENDU qu'à compter du 1^{er} janvier 2019 une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement est à fixer avec un taux entre 1 % et 5 % ;

ENTENDU que les tarifs de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire sont à arrêter par délibération du conseil communautaire pour chaque catégorie d'hébergement ;

ENTENDU que le Conseil Départemental du Jura a instauré une taxe additionnelle de séjour le 6 juin 2016, applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

ENTENDU que la taxe additionnelle correspond à 10 % de la taxe perçue par les communes ou EPCI l'ayant mis en œuvre dans le Jura ;

VU l'avis favorable de la Commission Culture et Tourisme du 7 juin 2018 ;

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

Par 63 voix pour, 5 voix contre et 7 abstentions,

1 / INSTITUT la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

2 / DÉCIDE d'assujettir les natures d'hébergements à la taxe de séjour au réel (hors taxe additionnelle) comme suit :

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Page 3/3

Séance du 18 Septembre 2018

CO 117 DE (SUITE)

Objet : Instauration de la Taxe de séjour.

Catégorie d'hébergement (Classement Atout France)	Tarif
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	1.20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0.70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4, 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.30€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20€

3 / DECIDE le taux de 3 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;

4 / FIXE le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 € ;

5 / DÉFINIT le mode de versement du montant collecté par les logeurs deux fois par année, soit le 15 juillet (pour la période du 1er semestre) et le 15 décembre (pour la période du 2ème semestre) ;

6 / CONFIT à l'EPIC Cœur du Jura le recouvrement de la taxe de séjour ;

7 / CHARGE le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Fait à Poligny, les an, mois et jour que dessus.

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le Président

Michel FRANCONY

Pour le Président empêché,
le 1^{er} Vice-Président,

Jean-François GAILLARD

